

Quartier électoral de Saint-Boniface en 2014

SB 01

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Provencher et de la rue Langevin; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Langevin jusqu'à la rue Aubert; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Aubert jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur Cercle Molière; de là, vers le nord-est et le nord-ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers l'ouest et le sud le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au pont Provencher; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du pont Provencher jusqu'au boulevard Provencher; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Provencher jusqu'au point de commencement.

SB02

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection des rivières Rouge et Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au boulevard Provencher; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Provencher jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le sud-est et le sud le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'à l'avenue Hamel; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Hamel jusqu'à la rue Saint-Jean-Baptiste; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'avenue de la Cathédrale; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue de la Cathédrale jusqu'à la rue Langevin; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Langevin jusqu'à la rue Aubert; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Aubert jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur Cercle Molière; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite nord du 23 de Cercle Molière; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SB03

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et du pont Provencher; de là, vers le nord-est le long du pont Provencher et de la ligne médiane du boulevard

Provencher jusqu'à la rue Langevin; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Langevin jusqu'à la rue Masson; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Masson jusqu'à la rue Aulneau; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Aulneau jusqu'à la rue Despins; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Despins jusqu'à l'avenue Taché; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Taché jusqu'à la limite sud du 455 de l'avenue Taché; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SB 04

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Aulneau et de la rue Masson; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Masson jusqu'à la rue Langevin; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Langevin jusqu'à l'avenue de la Cathédrale; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de l'avenue de la Cathédrale jusqu'à la rue Saint-Jean-Baptiste; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la rue Bertrand; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Bertrand jusqu'à la rue Ritchot; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Ritchot jusqu'au boulevard Dollard; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Dollard jusqu'à la rue Aulneau; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Aulneau jusqu'au point de commencement.

SB05

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Des Meurons et du boulevard Provencher; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Provencher jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Bertrand; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement vers l'est de la rue Bertrand; lequel secteur se poursuit vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Bertrand jusqu'à la rue Saint-Jean-Baptiste; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'avenue Hamel; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Hamel jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'au point de commencement.

SB 06

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Despins et de la rue Valade; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Despins jusqu'à la rue Aulneau; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Aulneau jusqu'au boulevard Dollard; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Dollard jusqu'à la rue Ritchot; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Ritchot jusqu'à la rue Bertrand; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Bertrand jusqu'à la limite est du 262 de la rue Bertrand; de là, vers le sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 261 de la rue Thomas Berry; se poursuivant vers le sud le long de ladite limite est jusqu'à la ruelle au nord de la rue Goulet; de là, vers l'ouest le long de ladite ruelle jusqu'à l'avenue Taché; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Taché jusqu'à la place Rinella; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la place Rinella et de son prolongement vers l'est jusqu'à la rue Kenny; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Kenny jusqu'au boulevard Dollard; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Dollard jusqu'à la rue Valade; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Valade jusqu'au point de commencement.

SB07

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Kenny et de la ruelle au sud de la rue Thomas Berry; de là, vers l'est le long de ladite ruelle sud jusqu'à la limite ouest de l'aréna Bertrand; de là, vers le nord le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le nord jusqu'à la rue Bertrand; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Bertrand jusqu'au croissant Enfield; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Enfield jusqu'à la rue Goulet; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Goulet jusqu'à l'avenue Traverse; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Traverse jusqu'à la rue Marion; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Marion jusqu'à la rue Kenny; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Kenny jusqu'au point de commencement.

SB08

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Kenny et de la rue Marion; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Marion jusqu'à l'avenue Traverse; de là, vers le

nord le long de la ligne médiane de l'avenue Traverse jusqu'à la rue Goulet; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Goulet jusqu'au croissant Enfield; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Enfield jusqu'à la rue Marion; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Marion jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'à la rue Eugénie; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Eugénie jusqu'au croissant Enfield; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du croissant Enfield jusqu'à la rue Kitson; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Kitson jusqu'à la rue Kenny; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Kenny jusqu'au point de commencement.

SB09

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du croissant Enfield et de la rue Bertrand; de là, vers l'est le long la ligne médiane de la rue Bertrand jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la rue Eugénie; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Eugénie jusqu'à la rue Youville; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Youville jusqu'à la rue Dubuc, de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Dubuc jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'à la rue Marion; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Marion jusqu'au croissant Enfield; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Enfield jusqu'au point de commencement.

SB 10

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Walmer et de l'avenue Birchdale; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Birchdale jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers l'ouest et le nord le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite nord du 94 de la promenade Lyndale; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la promenade Lyndale; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Lyndale jusqu'à la rue Walmer; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Walmer jusqu'au point de commencement.

SB 11

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Walmer et de l'avenue Birchdale; de là, vers

l'est le long de la ligne médiane de la rue Walmer jusqu'à la ruelle à l'est du 32 de la rue Walmer; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Kirkdale; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Kirkdale jusqu'à l'avenue Monck; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Monck jusqu'à la promenade Lyndale et de son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Birchdale; de là, vers le nord le long dudit prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Birchdale; se poursuivant vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Birchdale jusqu'au point de commencement.

SB 12

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de l'avenue Taché et de la rue Coniston; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Coniston jusqu'à l'avenue Chandos; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Chandos jusqu'à la rue Highfield; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Highfield jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Niverville; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Niverville jusqu'à l'avenue Braemar; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Braemar jusqu'à l'avenue Carrière; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Carrière jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Taché; de là, vers le nord le long dudit prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Taché; se poursuivant le long de la ligne médiane de l'avenue Taché jusqu'au point de commencement.

SB 13

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de l'avenue Monck et du chemin St. Mary's; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Taché; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Taché jusqu'à la limite nord du 125 de la rue Goulet; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la ruelle au nord de la rue Goulet; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Kenny; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Kenny jusqu'au croissant Enfield; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du croissant Enfield jusqu'à l'avenue Traverse; de

là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Traverse jusqu'à l'avenue Niverville; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Niverville jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à la rue Highfield; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Highfield jusqu'à l'avenue Chandos; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Chandos jusqu'à la rue Coniston; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Coniston jusqu'à l'avenue Taché; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Taché jusqu'à la promenade Lyndale et de son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Monck; de là, vers le nord le long dudit prolongement vers le sud et de la ligne médiane de l'avenue Monck jusqu'au point de commencement.

SB14

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Kenny et de la rue Kitson; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Kitson jusqu'au croissant Enfield; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Enfield jusqu'à la rue Eugénie; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Eugénie jusqu'à la rue Des Meurons; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Des Meurons jusqu'à la rue Dubuc; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Dubuc jusqu'à l'avenue Braemar; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Braemar jusqu'à l'avenue Niverville; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Niverville jusqu'à l'avenue Traverse; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Traverse jusqu'au croissant Enfield; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du croissant Enfield jusqu'à la rue Kenny; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Kenny jusqu'au point de commencement.

SB15

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de l'avenue Braemar et de la rue Dubuc; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Dubuc jusqu'à la rue Youville; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rue Youville jusqu'à la rue Eugénie; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Eugénie jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'à la limite nord du 160 de The Glen; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à

l'avenue Carrière; se poursuivant vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Carrière jusqu'à l'avenue Braemar; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Braemar jusqu'au point de commencement.

SB16

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection des rivières Seine et Rouge; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'aux voies du C.N.; de là, vers l'est le long de la ligne médiane des voies du C.N. jusqu'à la rue Archibald; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Archibald jusqu'à la ligne principale Est du C.N.; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne principale Est du C.N. jusqu'au prolongement vers le nord de l'intersection du chemin Dugald et de la rue Mission; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Dugald jusqu'à la limite ouest de la partie du lot 162, plan 433; de là, vers le sud et l'est le long dudit lot jusqu'à la limite est du lot 162 ½, plan 433; de là, vers le sud le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud dudit lot 162 ½, se poursuivant vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'au chemin Plessis; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Plessis jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest, le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le nord, l'ouest, le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au chemin Dawson Nord; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Dawson Nord jusqu'à la rue Marion; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Marion jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane desdites voies jusqu'à la rue Plinguet; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Plinguet jusqu'à l'avenue Archibald; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Archibald jusqu'à la rue Dumoulin; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la rue Maisonneuve jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB17

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Maisonneuve et de la rue Dumoulin; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Dumoulin jusqu'à la rue Archibald; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Archibald jusqu'à la rue Plinguet; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Plinguet jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la

ligne médiane desdites voies jusqu'à la limite nord du 696 de la rue Archibald; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la rue Archibald; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la rue Archibald jusqu'à la rue Deniset; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Deniset jusqu'à la limite ouest du 521 de la rue Deniset; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la rivière Seine; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Maisonneuve; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement vers le sud-est et de la ligne médiane de la rue Maisonneuve jusqu'au point de commencement.

SB18

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et de la rue Deniset; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Deniset jusqu'à la rue Archibald; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rue Archibald jusqu'à la limite nord du 696 de la rue Archibald; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane desdites voies jusqu'à la rue Marion; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Marion jusqu'au chemin Dawson Nord; de là, vers le sud et l'est le long de la ligne médiane du chemin Dawson Nord jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à la rue Maginot; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Maginot jusqu'à la promenade Brunet; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Brunet jusqu'à la limite sud du 95 de la promenade Brunet; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Brunet; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane desdites voies jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Cherokee; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB19

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la place Adéline Grégoire et sur la rue Maginot; de là, vers l'est le long de

la ligne médiane de la rue Maginot jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud et le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au chemin Elizabeth; de là vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Elizabeth jusqu'au chemin Ormiston; de là, vers le sud, l'ouest et le sud le long de la ligne médiane du chemin Ormiston jusqu'au chemin Howden; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Howden jusqu'à l'avenue Harper; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Harper jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Hansford; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue De Bourmont; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue De Bourmont jusqu'au chemin Elizabeth; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Elizabeth jusqu'à la limite est du 865 du chemin Elizabeth; de là vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord du 865 du chemin Elizabeth; de là, vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'au chemin Wickham, se poursuivant vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Wickham jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Wiltshire; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'à la ruelle au sud de la baie Wiltshire; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la place Adéline Grégoire, se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au point de commencement.

SB20

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection des voies d'Emerson du C.P. et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Brunet; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 95 de la promenade Brunet; de là, vers le sud-est le long de ladite limite sud jusqu'à la promenade Brunet; de là, vers l'est et le sud le long de la ligne médiane de la promenade Brunet jusqu'à la limite sud du 344 de la promenade Brunet; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la place Adéline-Grégoire; se poursuivant vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Wiltshire; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Wickham; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Wickham jusqu'à la limite nord du 845 du chemin Elizabeth; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est du 865 du chemin Elizabeth; de là, vers le sud le long de ladite limite est jusqu'au chemin Elizabeth; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Elizabeth jusqu'aux voies

d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane desdites voies jusqu'au point de commencement.

SB21

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la subdivision d'Emerson du C.P. et de la promenade Autumnwood; de là, vers le nord-est et l'est le long de la ligne médiane de la promenade Autumnwood jusqu'à la ruelle à l'ouest du 925 de la promenade Autumnwood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Autumnwood; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la promenade Autumnwood; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Betournay; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Betournay jusqu'à la promenade Autumnwood; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Autumnwood jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Echo; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite nord du 19 de la baie Erie; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Burning Bush; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Drake; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Drake jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Buttonwood; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P., de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB22

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la subdivision d'Emerson du C.P. et du chemin Elizabeth; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Elizabeth jusqu'à l'avenue De Bourmont; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue De Bourmont jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Hansford; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite ouest du 35 de la baie Frontenac; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la baie Frontenac; de là, vers l'est et le sud le long de la ligne médiane de la baie Frontenac jusqu'à la promenade Autumnwood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Autumnwood jusqu'à la

subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB23

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Autumnwood et de la baie Frontenac; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane de la baie Frontenac jusqu'à la limite ouest du 35 de la baie Frontenac; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le chemin Hansford; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à l'avenue Harper; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Harper jusqu'au chemin Howden; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Howden jusqu'au chemin Ormiston; de là, vers le nord, l'est et le nord le long de la ligne médiane du chemin Ormiston jusqu'au chemin Elizabeth; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Elizabeth jusqu'au chemin Speers; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Speers jusqu'à la limite nord du 133 du chemin Speers; de là, vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la limite est du 150 du chemin Howden; de là vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord du 150 du chemin Howden; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'au chemin Howden; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Howden jusqu'à la rue Betournay; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Betournay jusqu'au chemin Heather; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Heather jusqu'au chemin Winakwa; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Winakwa jusqu'à l'avenue Harper; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Harper jusqu'à la rue Betournay; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Betournay jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la promenade Autumnwood; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la ruelle à l'ouest du 925 de la promenade Autumnwood; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Autumnwood; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Autumnwood jusqu'au point de commencement.

SB24

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Cottonwood et de la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ruelle au nord du 19

de la baie Buttonwood; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du 17 de la baie Buttonwood; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du 17 de la baie Buttonwood; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Buttonwood; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Drake; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Burning Bush; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 35 de la baie Burning Bush; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud du 33 de la baie Burning Bush; de là, vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 19 de la baie Erie; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Erie; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Autumnwood; de là, vers l'ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin Cottonwood jusqu'au point de commencement.

SB25

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Iroquois; de là, vers le nord-est et l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Pawnee; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Mohawk; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Cherokee; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au chemin Niakwa; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Niakwa jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB26

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Cottonwood et de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Duluth; de là, vers le sud le long de

ladite limite arrière jusqu'à la ruelle au sud du 27 de la baie Cascade; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la baie Cascade; de là, vers le sud et l'ouest le long de la ligne médiane de baie Cascade jusqu'au boulevard Lakewood; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lakewood jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'à la limite est du 169 du croissant Crestwood; de là, vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la baie Gatineau; se poursuivant vers le nord le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite sud du 22 du chemin Monterey; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'au chemin Monterey; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Monterey jusqu'au chemin Cottonwood; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Cottonwood jusqu'au chemin Jogues; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Jogues jusqu'au chemin Speers; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Speers jusqu'au chemin Winakwa; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Winakwa jusqu'à la ruelle à l'est du 966 du chemin Winakwa; de là, vers le sud, l'ouest et le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin Cottonwood; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Cottonwood jusqu'au point de commencement.

SB27

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la subdivision d'Emerson du C.P. et du chemin Cottonwood; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin Cottonwood jusqu'à la promenade Autumnwood; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade Autumnwood jusqu'à la rue Betournay; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Betournay jusqu'à l'avenue Harper; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Harper jusqu'au chemin Winakwa; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Winakwa jusqu'à la ruelle à l'est du 966 du chemin Winakwa; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle au sud du 966 du chemin Winakwa; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la ruelle à l'ouest de la promenade Autumnwood; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin Cottonwood; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Cottonwood jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Duluth; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la ruelle au nord du 29 de la baie Cascade; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la baie Cascade; de là, vers le sud et l'ouest le long

de la ligne médiane de la baie Cascade jusqu'au boulevard Lakewood; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lakewood jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB28

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Speers et du chemin Elizabeth; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Elizabeth jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite sud du 45 du boulevard Vincent Massey; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement vers le nord-est et de la limite sud du 45 du boulevard Vincent Massey jusqu'au boulevard Vincent Massey; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane du boulevard Vincent Massey jusqu'à la rue Betournay; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Betournay jusqu'au chemin Speers; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Speers jusqu'au chemin Winakwa; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Winakwa jusqu'au chemin Heather; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Heather jusqu'à la rue Betournay; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Betournay jusqu'au chemin Howden; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Howden jusqu'à la limite nord du 150 du chemin Howden; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Speers; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite nord du 133 du chemin Speers; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Speers; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Speers jusqu'au point de commencement.

SB29

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Speers et de la rue Betournay; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Betournay jusqu'au boulevard Vincent Massey; de là, vers le nord, le nord-est et le sud le long de la ligne médiane du boulevard Vincent Massey jusqu'à la limite nord du 47 du boulevard Vincent Massey; de là, vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au prolongement vers l'est de la limite est du 47 de la baie

Bibeau; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement vers l'est jusqu'à la ruelle à l'est du 39 de la baie Northumbria; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la baie Northumbria; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de la ligne médiane de la baie Northumbria jusqu'à la limite sud du 19 de la baie Northumbria; se poursuivant vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la baie Westmount; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la baie Westmount jusqu'au chemin Cottonwood; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Cottonwood jusqu'au chemin Jogues; de là, vers le nord et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Jogues jusqu'au chemin Speers; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Speers jusqu'au point de commencement.

SB30

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Monterey et du chemin Cottonwood; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Cottonwood jusqu'à la baie Westmount; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la baie Westmount jusqu'à la limite nord du 49 de la baie Westmount; de là, vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la limite nord du 17 de la baie Northumbria; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite nord jusqu'à la baie Northumbria; se poursuivant vers l'est et le nord-est le long de la ligne médiane de la baie Northumbria jusqu'à la ruelle à l'est du 37 de la baie Northumbria; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite sud du 47 de la baie Bibeau; de là, vers l'est le long de ladite limite sud et de son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à la rue Paterson; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la rue Paterson jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le chemin Maywood; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Monaco; se poursuivant vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite est du 50 du chemin Monterey; de là, vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud du 22 du chemin Monterey; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'au chemin Monterey; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du chemin Monterey jusqu'au point de commencement.

SB31

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Paterson et de l'avenue Lochinvar; de là, vers le sud-est et le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Lochinvar jusqu'au croissant Penfold; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du croissant

Penfold jusqu'à la limite sud du 59 du croissant Penfold; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite nord du 39 de la baie Peterboro; de là, vers le sud le long de ladite limite nord jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au prolongement vers le sud-est de la limite ouest du 171 du croissant Crestwood; de là, vers le nord le long dudit prolongement sud-est et de la limite ouest du 171 du croissant Crestwood jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Gatineau; se poursuivant vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Greenwich; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le chemin Greenmount; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la rue Paterson; se poursuivant vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Paterson jusqu'au point de commencement.

SB32

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rue Paterson et du boulevard Lagimodière; de là, vers le sud-est et le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au prolongement vers le sud de la limite sud du 39 de la baie Peterboro; de là, vers le nord le long dudit prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud du 39 de la baie Peterboro; se poursuivant vers le nord le long de ladite limite sud jusqu'au croissant Penfold; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du croissant Penfold jusqu'à l'avenue Lochinvar; de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Lochinvar jusqu'à la rue Paterson; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rue Paterson jusqu'au point de commencement.

SB33

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de Grover Hills Lane et du chemin Vermillion; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Vermillion jusqu'à la ruelle au nord de Grover Hills Lane; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de ladite ruelle et de son prolongement vers le nord jusqu'à l'avenue Fermor; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au chemin Dawson Sud; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Dawson Sud jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face à l'est sur Linmar Way; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'aux maisons faisant face au nord sur Linmar

Way; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Royal Mint; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Royal Mint jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur Goldenrod Cove; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au chemin Capston; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Capston jusqu'à la promenade Cliffwood; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Cliffwood jusqu'au chemin Newcroft; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Newcroft jusqu'à la promenade Shamrock; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Shamrock jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'à Grover Hills Lane; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de Grover Hills Lane jusqu'au point de commencement.

SB34

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Beaverhill et de la promenade Shamrock; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Shamrock jusqu'au chemin Newcroft; de là, vers le sud et l'est le long de la ligne médiane du chemin Newcroft jusqu'à la promenade Cliffwood; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la promenade Cliffwood jusqu'au chemin Capston; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Capston jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au prolongement vers le sud de Harwick Lane; de là, vers le nord et le nord-ouest le long dudit prolongement vers le sud et de la ligne médiane de Harwick Lane jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'au point de commencement.

SB35

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin Dawson Sud et de l'avenue Fermor; de là, vers l'est et le sud-est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au chemin Plessis; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Plessis jusqu'au chemin Navin; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Navin jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le nord le long de la ligne

médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Goldenrod Cove; de là, vers l'est et le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Royal Mint; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Royal Mint jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Linmar Way; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur Linmar Way; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'au chemin Dawson Sud; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Dawson jusqu'au point de commencement.

SB36

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et du chemin Niakwa; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Niakwa jusqu'à l'avenue Fermor; se poursuivant vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le chemin Willow Point; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Willow Point; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du terrain de golf Niakwa; de là, vers l'ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB37

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et de la limite sud du terrain de golf Niakwa; de là, vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur le chemin Willow Point; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le chemin Willow Point; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'à la limite nord du 143 du croissant Bluewater; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite nord et de la ligne médiane du croissant Bluewater jusqu'au croissant Willowlake; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du croissant Willowlake jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Dogwood Cove; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la rivière

Seine; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB38

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la subdivision d'Emerson du C.P. et de l'avenue Fermor; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'au boulevard Lakewood; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lakewood jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB39

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Lakewood et de l'avenue Fermor; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Fermor jusqu'à la limite est du 1073 du boulevard Beaverhill; de là, vers le sud le long de ladite limite est et de son prolongement vers le sud jusqu'au chemin Vermillion; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Vermillion jusqu'à la limite est du 309 du chemin Vermillion; de là, vers le nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite nord du 1067 du boulevard Beaverhill; de là, vers l'ouest le long de ladite limite nord et de son prolongement vers l'ouest jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'au chemin Vermillion; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Vermillion jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur le chemin Clearwater; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le sud jusqu'à la promenade Edgewater; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Edgewater jusqu'au chemin Watercress; de là, vers le sud et l'ouest le long de la ligne médiane du chemin Watercress jusqu'à la baie Cormorant; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la baie Cormorant jusqu'à la limite est du 53 de la baie Cormorant; de là, vers le sud le long de ladite limite est jusqu'à la ruelle au nord de la baie Tamarac; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au boulevard Lakewood; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la ligne médiane du boulevard Lakewood jusqu'au point de commencement.

SB40

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Lake Park et le chemin Vermillion; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Vermillion jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'à la limite sud du 1037 du boulevard Beaverhill; de là, vers l'est le long de la limite sud et de son prolongement vers l'est jusqu'à la limite ouest du 1081 du boulevard Beaverhill; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'au chemin Vermillion; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Vermillion jusqu'à Grover Hills Lane; de là, vers le sud et le sud-ouest le long de la ligne médiane de Grover Hills Lane jusqu'au boulevard Beaverbrook; de là, vers le sud et le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Beaverbrook jusqu'à la promenade Edgewater; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Edgewater jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la promenade Edgewater; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la baie Cormorant; de là, vers le sud et l'ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la baie Cormorant; se poursuivant vers le nord le long de la ligne médiane de la baie Cormorant jusqu'au chemin Watercress; de là, vers l'est et le nord le long de la ligne médiane du chemin Watercress jusqu'à la promenade Edgewater; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Edgewater jusqu'à la limite ouest du 147 de la promenade Edgewater; de là, vers le nord le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Lake Park; se poursuivant vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'au point de commencement.

SB41

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Lakewood et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Tamarac; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Manbrough; se poursuivant vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Sweetwater; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur Ashwood Cove; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Edgewater; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade

Edgewater jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la place Courtwood; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Lake Lawn; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la promenade Lake Lawn jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Park Grove; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la baie Tamarac; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Lakewood; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Lakewood jusqu'au point de commencement.

SB42

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la subdivision d'Emerson du C.P. et du boulevard Beaverhill; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'au boulevard Lakewood; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Lakewood jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur le croissant Burntwood; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur le croissant Burntwood; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'à la promenade Lake Lawn; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Lake Lawn jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Marina; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Beaverhill; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Beaverhill jusqu'à Harwick Lane; de là, vers le sud-est et le sud le long de la ligne médiane de Harwick Lane jusqu'à la limite ouest du 78 de la promenade Edgemont; se poursuivant vers le sud le long de ladite limite ouest et de son prolongement vers le sud jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB43

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Dogwood Cove; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'au croissant Willow Lake; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du croissant Willow Lake jusqu'au croissant Bluewater; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Bluewater jusqu'à la limite nord du 143 du croissant Bluewater; se poursuivant vers le nord-est le long de ladite limite nord jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB44

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la subdivision d'Emerson du C.P. et du boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au boulevard Island Shore; de là, vers le sud et le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Island Shore jusqu'à la limite sud du 180 du boulevard Island Shore; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de ladite limite sud jusqu'à la subdivision d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la subdivision d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB45

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Island Shore et du boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à la limite sud du 30 de Smuggler's Cove; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de ladite limite sud jusqu'à Smuggler's Cove; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de Smuggler's Cove jusqu'à la promenade Pères Oblats; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Pères Oblats jusqu'à la promenade Desjardins; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Desjardins jusqu'à la limite est du lot 12, plan 20457; de là, vers le sud-est le long de ladite limite est

jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la promenade Desjardins; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Island Lakes; de là, vers l'ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Island Lakes jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud-ouest sur la baie Chenier; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud-est sur la baie Chenier; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Island Shore; de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Island Shore jusqu'au point de commencement.

SB46

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Island Lakes et de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Gull Wing; de là, vers le nord et le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite nord du 35 de la baie Gull Wing et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la promenade Desjardins; de là, vers le nord-est et l'est le long de la ligne médiane de la promenade Desjardins jusqu'à la promenade des Pères Oblats; se poursuivant vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade des Pères Oblats jusqu'à Smuggler's Cove; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de Smuggler's Cove jusqu'à la limite sud du 30 de Smuggler's Cove; de là, vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Lakeview Cove; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard de la Seigneurie; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du boulevard de la Seigneurie jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur De Caigny Cove; de là, vers le sud-ouest et l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur De Caigny Cove; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Island Lakes; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Island Lakes jusqu'au point de commencement.

SB47

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Island Lakes et de la limite ouest du 271 du boulevard Island Shore; de là, vers l'est le long de ladite limite ouest jusqu'à la ruelle au nord du boulevard Island Shore; de là, vers le nord-ouest le

long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud-est sur la baie Chénier; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud-ouest sur la baie Chénier; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Island Lakes; de là, vers le nord-est et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Island Lakes jusqu'au croissant Camirant; de là, vers le sud-ouest et le sud-est le long de la ligne médiane du croissant Camirant jusqu'à la limite est du 71 du croissant Camirant; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à la limite est du 18 de Dockside Way; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite est jusqu'à Dockside Way; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de Dockside Way jusqu'au boulevard de la Seigneurie; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard de la Seigneurie jusqu'au boulevard Island Shore; de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Island Shore jusqu'à la limite sud du 339 du boulevard Island Shore; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la baie Boisselle; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Island Lakes; se poursuivant vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Island Lakes jusqu'au point de commencement.

SB48

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Lagimodière et du chemin Navin; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du chemin Navin jusqu'au chemin Plessis; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Plessis jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'au boulevard Sage Creek; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du boulevard Sage Creek jusqu'à la promenade Blue Sun; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Blue Sun jusqu'à la limite sud du 164 de la promenade Blue Sun; se poursuivant vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la promenade Blue Sun; de là, vers le nord-ouest et le nord le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Blue Sun; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Sage Creek; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du boulevard Sage Creek jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au point de commencement.

SB49

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et du boulevard Bishop Grandin; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Bishop Grandin jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane desdites voies jusqu'au chemin High Ridge; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du chemin High Ridge jusqu'à la promenade Shorehill; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'à la baie Beaudry; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la baie Beaudry jusqu'à la ruelle au sud du 28 de la baie Beaudry; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la promenade Willmington; se poursuivant vers le sud-ouest et le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Willmington jusqu'au chemin John Bruce Est; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin John Bruce Est jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord, l'ouest, le nord-est et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB50

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du chemin John Bruce et de la promenade Willmington; de là, vers le nord et le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Willmington jusqu'à la ruelle au sud du 51 de la promenade Willmington; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la baie Beaudry; de là, vers le sud-est et le nord-est le long de la ligne médiane de la baie Beaudry jusqu'à la promenade Shorehill; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'au chemin High Ridge; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du chemin High Ridge jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane desdites voies jusqu'au chemin John Bruce Est; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin John Bruce Est jusqu'à la ruelle à l'ouest du 1002 du chemin John Bruce Est; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin Tascona; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin Tascona jusqu'à la promenade Shorehill; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur le croissant Haverhill; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Edenwood; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rivière

Seine; de là, vers l'est, le nord-ouest, l'ouest et le nord-est le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au chemin John Bruce; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin John Bruce jusqu'au point de commencement.

SB51

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection des voies d'Emerson du C.P. et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la promenade Ebb Tide; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la promenade Ebb Tide; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Island Shore; de là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne médiane du boulevard Island Shore jusqu'au boulevard de la Seigneurie; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard de la Seigneurie jusqu'à la baie Dockside; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la baie Dockside jusqu'à la limite est du 18 de la baie Dockside; de là, vers le nord-est le long de ladite limite est jusqu'à la limite ouest du 368 du boulevard de la Seigneurie; de là, vers le sud-est le long de ladite limite ouest jusqu'au boulevard de la Seigneurie; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane du boulevard de la Seigneurie jusqu'à la place Lessard; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de la place Lessard jusqu'au croissant Pauline-Boutal; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du croissant Pauline-Boutal jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur Harbours End Cove; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Harbours End Cove; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane des voies d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB52

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et du prolongement vers le nord-ouest de la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur Hardman Court; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la place Edenwood; se poursuivant vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Shorehill; de là, vers

le nord le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'au chemin Tascona; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin Tascona jusqu'à la ruelle à l'ouest du 71 du chemin Tascona; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'au chemin John Bruce Est; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du chemin John Bruce Est jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud le long des voies d'Emerson du C.P. jusqu'à la promenade Demetriooff; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Demetriooff jusqu'à la promenade Shorehill; de là, vers le sud et le sud-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'à la promenade Yorkwood; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la promenade Yorkwood jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Yorkwood; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Shorehill; de là, vers le sud-ouest et le sud le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB53

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Seine et de la promenade Shorehill; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la promenade Yorkwood; de là, vers le sud-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la promenade Yorkwood; de là, vers le nord-est et le nord-ouest le long de la ligne médiane de la promenade Yorkwood jusqu'à la promenade Shorehill; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Shorehill jusqu'à la promenade Demetriooff; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la promenade Demetriooff jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane des voies d'Emerson du C.P. jusqu'à la route périphérique 100; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'à la rivière Seine; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au point de commencement.

SB54

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la promenade Island Lakes et de la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur De Caigny Cove; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant

face au sud sur De Caigny Cove; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière et de son prolongement vers le nord-est jusqu'au boulevard de la Seigneurie; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard de la Seigneurie jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie McKall; de là, vers l'est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur l'avenue Warde; de là, vers l'ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur Harbours End Cove; de là, vers le nord le long de ladite limite arrière jusqu'au croissant Pauline-Boutal; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane du croissant Pauline-Boutal jusqu'à la place Lessard; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de la place Lessard jusqu'au boulevard de la Seigneurie; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane du boulevard de la Seigneurie jusqu'à la limite ouest du 368 du boulevard de la Seigneurie; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite sud du 75 du croissant Camirant; se poursuivant vers le nord-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au croissant Camirant; de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la ligne médiane du croissant Camirant jusqu'à la promenade Island Lakes; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la promenade Island Lakes jusqu'au point de commencement.

SB55

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection des voies d'Emerson du C.P. et de la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Huppé; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'au boulevard Island Shore; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Island Shore jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au sud sur la baie Chénier; de là, vers le nord-est le long de ladite limite arrière jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ruelle à l'est du boulevard Island Shore; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la limite arrière des maisons faisant face à l'ouest sur le boulevard Island Shore; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'au boulevard Island Shore; de là, vers le sud et le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Island Shore jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'ouest sur la promenade Ebb Tide; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la promenade Ebb Tide; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite arrière jusqu'aux voies d'Emerson du C.P.; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane des voies d'Emerson du C.P. jusqu'au point de commencement.

SB56

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection de la rivière Rouge et de la limite sud du 455 de l'avenue Taché; de là, vers l'est le long de ladite limite sud jusqu'à l'avenue Taché; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de l'avenue Taché jusqu'à la rue Despins; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de la rue Despins jusqu'à la rue Valade; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Valade jusqu'au boulevard Dollard; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Dollard jusqu'à la rue Kenny; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de la rue Kenny jusqu'à la rue Bertrand; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Bertrand et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la place Rinella; se poursuivant vers l'ouest le long de la ligne médiane de la place Rinella jusqu'à l'avenue Taché; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Taché jusqu'au chemin St. Mary's; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne médiane du chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Monck; de là, vers le sud le long de la ligne médiane de l'avenue Monck jusqu'à la rue Kirkdale; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Kirkdale jusqu'à la ruelle à l'ouest de l'avenue Ferndale; de là, vers le nord le long de la ligne médiane de ladite ruelle jusqu'à la rue Walmer; de là, vers l'ouest le long de la ligne médiane de la rue Walmer jusqu'à la limite nord du 94 de la promenade Lyndale; se poursuivant vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'à la rivière Rouge; de là, vers le nord-est le long de la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de commencement.

SB57

Cette section de vote comprend le secteur délimité comme suit : le secteur qui commence à l'intersection du boulevard Lagimodière et du boulevard Sage Creek; de là, vers l'est le long de la ligne médiane du boulevard Sage Creek jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face à l'est sur la promenade Blue Sun; de là, vers le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite arrière des lots des maisons faisant face au nord sur la promenade Blue Sun; de là, vers l'est et le sud le long de ladite limite arrière jusqu'à la limite sud du 164 de la promenade Blue Sun; de là, vers le nord-est le long de ladite limite sud jusqu'à la promenade Blue Sun; se poursuivant vers le nord-est le long de la ligne médiane de la promenade Blue Sun jusqu'au boulevard Sage Creek; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Sage Creek jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers le sud-est le long de la ligne médiane du boulevard Sage Creek jusqu'à l'avenue Warde; de là, vers l'est le long de la ligne médiane de l'avenue Warde jusqu'au chemin Plessis; de là, vers le sud le long de la ligne médiane du chemin Plessis jusqu'à la route

périphérique 100; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne médiane de la route périphérique 100 jusqu'au boulevard Lagimodière; de là, vers le nord le long de la ligne médiane du boulevard Lagimodière jusqu'au point de commencement.